

(N° 2.)

SENAT DE BELGIQUE.

SEANCE DU 13 NOVEMBRE 1866.

Proposition tendant à modifier diverses dispositions du Règlement du Sénat.

MESSIEURS,

Le bureau du Sénat se proposant de faire imprimer prochainement une nouvelle édition de son Règlement, nous avons cru opportun de rechercher si quelques-unes des dispositions de ce Règlement ne devaient pas être révisées.

Nous n'avons pas hésité à reconnaître qu'en effet plusieurs modifications étaient désirables, quelques-unes même nécessaires.

L'augmentation du nombre des sénateurs exigeant certains changements ; des décisions réglementaires prises par l'assemblée et des usages admis par une longue pratique, quoique non inscrits textuellement dans ce recueil ; diverses lacunes qu'il est convenable de combler ; par contre des prescriptions inutiles qu'il faut en éliminer ; enfin des incohérences ou des incorrections de style qui peuvent être aisément rectifiées, tels sont les principaux motifs qui nous engagent à vous proposer de modifier plusieurs articles de notre Règlement, ainsi qu'il suit.

Bruzelles, le 13 novembre 1866.

Baron d'ANETHAN,
VAN SCHOOR.

MODIFICATIONS PROPOSÉES.

PROPOSITION GÉNÉRALE.

Remplacer les mots : *la Chambre*, par ceux de : *le Sénat*, dans les divers articles où ils sont employés.

ART. 12.

Le Président fait l'ouverture et annonce la clôture des séances. Il indique, à la fin de chacune d'elles, après avoir consulté le Sénat, le jour et l'heure de la séance suivante et l'ordre du jour, lequel est affiché dans le local du Sénat et mentionné dans les billets de convocation.

Une demi-heure après l'heure fixée, le Président fait faire l'appel nominal : les noms des membres absents qui, sans avoir obtenu de congé ou sans avoir prévenu le Président, conformément à l'art. 78, n'ont pas assisté à la séance, sont inscrits au procès-verbal : la liste en est insérée au *Moniteur*.

Si l'assemblée ne se trouve plus en nombre suffisant pour délibérer, il est procédé à un nouvel appel nominal, à l'effet de constater quels sont les membres qui ont quitté leur poste : leurs noms sont mentionnés au procès-verbal et publiés par le *Moniteur*.

ART. 20.

Après l'adoption du procès-verbal, l'un des secrétaires présente une analyse sommaire des pétitions adressées au Sénat depuis la dernière séance.

Ces requêtes sont renvoyées à la Commission des pétitions, ou à la Commission chargée de l'examen du Projet auquel la pétition est relative.

Les demandes d'emplois sont renvoyées à la questure, et les demandes de naturalisation à la Commission des naturalisations.

Tous les sénateurs peuvent prendre communication des pétitions.

Il est donné connaissance au Sénat des messages, lettres et autres envois qui lui sont adressés, à l'exception des écrits anonymes.

ART. 22.

Aucun sénateur ne peut parler qu'après s'être fait inscrire, ou avoir demandé la parole au président et l'avoir obtenue.

OBSERVATIONS.

L'ancien règlement se sert indifféremment des mots : le Sénat, ou la Chambre.

L'expression *le Sénat* est plus exacte, et il est préférable de l'adopter invariablement, puisque dans diverses dispositions, il est fait mention de la Chambre des Représentants.

ART. 12.

L'ordre du jour doit être affiché, mais il importe peu que ce soit dans la salle ou aux abords de la salle. Il suffit que les sénateurs puissent facilement en prendre connaissance en se rendant à la séance.

Ce paragraphe du règlement présentait une lacune ; il ne parlait que des sénateurs qui ont obtenu un congé, et ne faisait pas mention de ceux qui ont donné part de leur absence au Président : on ne peut cependant infliger un blâme à celui qui s'est conformé au règlement.

Cette disposition a été introduite sur la proposition de M. Fortamps, dans la séance du 14 mars 1866.

ART. 20.

Le renvoi des requêtes à la seule Commission des pétitions était trop absolu. Dans la pratique, certaines réclamations se rattachant à des Projets de Loi, sont renvoyées aux Commissions chargées de l'examen de ces Projets.

Les demandes d'emplois reviennent nécessairement à la questure, et celles de naturalisation à la Commission des naturalisations.

ART. 22.

Les mots de *sa place* ont été retranchés.

La seconde phrase a été renvoyée à la fin de l'article et sa rédaction rectifiée.

La parole est accordée suivant l'ordre des inscriptions et des demandes. Toutefois l'auteur ou le rapporteur d'une proposition est entendu quand il le désire.

Il peut être aussi dérogé à l'ordre des inscriptions et des demandes, pour accorder la parole alternativement *pour, sur et contre* la proposition en discussion.

L'orateur parle debout et ne s'adresse qu'au Président ou à l'assemblée.

ART. 25.

Toute imputation de mauvaise intention et toute autre personnalité sont défendues sous peine du rappel à l'ordre qui pourra être prononcé, conformément à l'art. 35.

Les signes d'approbation et d'improbation sont interdits.

ART. 24.

Nul n'est interrompu lorsqu'il parle, si ce n'est pour un rappel au règlement.

Si un orateur s'écarte de la question, le Président seul l'y rappelle. Si, dans la même discussion, après avoir été deux fois rappelé à la question, l'orateur s'en écarte de nouveau, le Président consulte l'assemblée pour savoir si la parole ne sera pas interdite à l'orateur sur le même sujet pendant le reste de la séance.

ART. 25.

Sauf l'auteur ou le rapporteur d'une proposition, nul ne parle plus de deux fois sur la même question, à moins que l'assemblée ne l'y autorise.

ART. 27.

Toutes ces demandes ont la préférence sur la question principale, dont elles suspendent la discussion, et sont mises aux voix avant elle.

ART. 28.

Si une question est complexe, la division est de droit, lorsqu'elle est demandée.

Les amendements sont mis aux voix avant la proposition primitive, et les sous-amendements avant les amendements.

ART. 29.

Les orateurs inscrits ayant été entendus, le Président ferme la discussion.

Il est dans les usages du Sénat d'entendre toujours l'auteur d'une proposition et son rapporteur, bien que le règlement soit muet à ce sujet.

ART. 25.

L'ancien article ne contenait aucune sanction.

Il assimilait à tort les signes d'approbation et d'improbation aux personnalités.

La nouvelle disposition fait une distinction à cet égard.

ART. 24.

Sans l'addition de ce paragraphe, le Président n'a qu'un pouvoir illusoire.

Cette disposition est empruntée au règlement de la Chambre des Représentants.

ART. 25.

L'exception en faveur de l'auteur et du rapporteur se justifie par elle-même. Elle était, du reste, dans les usages du Sénat.

ART. 27.

Cet article a été scindé : il a paru plus logique d'en renvoyer la seconde partie à l'article 29.

ART. 28.

L'ancien art. 28 exigeait que le Sénat reconnût que la question est complexe. Cela n'est pas nécessaire.

Le mot *originnaire* de l'ancien article ne peut pas être employé dans ce sens : il faut dire proposition primitive.

ART. 29.

L'ancien article 29 présente un non-sens.

On ne peut demander à la Chambre si elle est suffisamment instruite; mais, ne le fût-elle pas, il faudrait encore bien fermer la discus-

Lorsque cinq membres demandent la clôture d'une discussion, le Président consulte l'assemblée ; il est permis de prendre la parole pour ou contre une demande de clôture.

Il est interdit de prendre la parole entre les deux épreuves d'un vote.

ART. 31.

Lorsqu'une question est mise aux voix par appel nominal, tout sénateur est tenu de voter, ou, s'il s'abstient, de faire connaître les motifs de son abstention.

Le vote doit être pur et simple ; il s'exprime par oui ou par non.

ART. 41.

La deuxième discussion ne peut avoir lieu que le lendemain de la première, sauf le cas où le Sénat décrète l'urgence.

Cette deuxième discussion porte sur chaque article du projet et sur les amendements et sous-amendements qui s'y rattachent.

ART. 43.

Lorsque des amendements auront été adoptés ou des articles d'une proposition rejetés, le vote sur l'ensemble aura lieu dans une autre séance que celle où les derniers articles de la proposition auront été votés.

Cette séance ne pourra, dans aucun cas, avoir lieu avant le jour suivant.

Dans la dernière séance, seront soumis à une nouvelle discussion et à un vote définitif les amendements adoptés, ainsi que les articles du projet primitif rejetés.

Il en sera de même des nouveaux amendements qui seraient motivés sur cette adoption ou ce rejet.

Tout amendement étranger à ces deux points est interdit.

sion si aucun orateur ne prenait plus la parole.

La disposition concernant la clôture trouve mieux sa place ici qu'à l'art. 27.

Cette rédaction est plus exacte.

ART. 31.

La délibération du Sénat sur des motifs d'abstention exigée par l'ancien art. 21 est une formalité puérile et parfois ridicule. Dans la pratique, les motifs d'abstention, quels qu'ils soient, sont toujours admis par l'assemblée.

Mais que ferait-on en cas de parité de suffrages, si le sénateur qui s'est abstenu, et dont l'abstention n'est pas admise, persistait à ne pas vouloir voter. L'article ancien est alors inexécutable. Il vaut mieux, ainsi que le prescrit le règlement de la Chambre des Représentants, accepter toujours l'abstention.

Le paragraphe ancien est incorrect.

ART. 41.

L'ancien article exigeait le cas d'*impérieuse nécessité* pour que le Sénat pût décréter l'urgence.

Cette prescription était trop absolue et trop rigoureuse ; aussi, dans la pratique, a-t-elle été constamment méconnue.

Il suffit que le Sénat en admette la convenance et qu'il n'y ait pas d'opposition, pour que l'urgence puisse être invoquée et admise.

ART. 43.

Les mots *dans aucun cas* ont été intercalés pour donner plus de garantie que cette prescription du règlement ne sera jamais violée.

On a supprimé les mots *sous-amendements et articles additionnels*, car ils sont compris dans l'expression générale d'*amendements*, comme le prouvent le premier et le dernier paragraphe du même article.

Le mot *dernière* était inutile : on l'a retranché.

ART. 48.

A l'ouverture de chaque session, et après la formation du bureau, le Sénat se divise en autant de Commissions qu'il y a de départements ministériels.

Les sénateurs sont répartis, en nombre égal, dans ces commissions; le surplus appartiendra aux premières, dans l'ordre suivant: Intérieur, Justice, Finances, Travaux Publics, Affaires Étrangères, Guerre.

Les membres des Commissions sont désignés au scrutin secret par bulletin de liste, et à la pluralité relative des suffrages.

En cas de parité de voix, le plus âgé est nommé.

ART. 52.

L'auteur d'une proposition peut assister et être entendu aux séances de la Commission chargée de l'examen de sa proposition, même s'il n'est pas membre de cette Commission.

ART. 65.

Le greffier tient la comptabilité et les écri-

ART. 48.

L'augmentation du nombre des sénateurs a nécessité une modification à cet article, devenu inexécutable depuis longtemps dans sa teneur ancienne.

Les Commissions ne se composeront plus de neuf, mais bien de dix ou de onze membres.

La nouvelle rédaction est applicable quel que soit le nombre de membres dont pourra se composer le Sénat.

Les Commissions ont été classées d'après l'importance probable de leurs attributions.

La distribution du feuillet prescrite par l'ancien art. 48 est une mesure d'exécution qui ne doit pas faire l'objet d'une disposition réglementaire : on l'a supprimée.

ART. 52.

On ne comprend pas le but de l'ancien art. 52.

Si l'auteur de la proposition n'est pas membre de la Commission chargée de l'examiner, il est évident qu'il ne pourra pas y émettre son vote; mais s'il fait partie de cette Commission, pourquoi lui enlever son droit de voter? Sa qualité d'auteur d'une proposition ne lui fait pas perdre sa qualité de sénateur et de membre de la Commission. Pourquoi donc le priver, à la Commission à laquelle il appartient, du droit de vote qu'il conserve au Sénat?

Le règlement de la Chambre des Représentants est muet à cet égard, mais la pratique constante repousse le système de l'ancien article 52.

Cet article est donc remplacé par une disposition qui permet à l'auteur d'une proposition de développer et de défendre son œuvre devant la Commission chargée de l'examiner, même s'il n'est pas membre de cette Commission, et, s'il en est membre, il est évident qu'il conserve tous les droits que cette qualité lui donne.

PROPOSITION SPÉCIALE.

Placer le chapitre IX, qui traite de la questure, avant le chapitre VIII, relatif au greffier.

Cette interversion paraît tout à fait rationnelle, le greffier étant l'auxiliaire des questeurs comme il l'est des secrétaires.

ART. 65.

L'ancien règlement présentait une lacune

tures de la questure ; il règle l'ordre du service et surveille les employés.

ART. 71.

Les questeurs sont chargés des mesures relatives au matériel, au cérémonial, aux dépenses et au service du Sénat. Tous les employés sont placés sous leur haute direction et surveillance.

ART. 77.

Hors le cas de maladie, nul sénateur ne peut s'absenter sans avoir prévenu le Président, et, plus d'un jour, sans un congé de l'assemblée.

Il sera tenu note sur un registre particulier de tous les congés accordés, ainsi que de toutes les absences faites en vertu du paragraphe précédent.

ART. 78.

La police du Sénat est exercée, au nom de l'assemblée, par le Président, qui donne à la garde de service les ordres nécessaires.

ART. 79.

Nul ne présente au Sénat des pétitions en personne ou de vive voix.

Sauf les sténographes et les huissiers attachés au service de l'assemblée, nul ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siègent les sénateurs.

ART. 81.

Toute personne qui donne des marques d'approbation ou d'improbation dans les tribunes en est immédiatement expulsée. Elle est traduite sans délai, s'il y a lieu, devant l'autorité compétente.

Cet article est affiché à chaque porte des tribunes.

ART. 82.

Un exemplaire d'un Manuel contenant le règlement du Sénat, la Constitution et les principales lois organiques sera remis à chaque membre lors de son admission dans l'assemblée.

en ce qu'il ne parlait pas du service du Sénat et de la direction et surveillance des employés.

On croit utile d'attribuer cette haute direction aux questeurs, c'est ce que fait le nouvel art. 71 et de donner au greffier la mission de régler le service et de surveiller les employés.

Voir l'observation qui précède.

ART. 77.

Il a souvent été fait abus de cette latitude donnée par l'ancien art. 77, de s'absenter pendant six jours, sans être considéré comme absent, pourvu qu'on en eût donné avis au Président.

Il semble beaucoup plus régulier que le membre qui a des motifs pour ne pas assister à plusieurs séances s'adresse à ses collègues et leur demande un congé.

Le cas de maladie motive toujours l'absence et n'exige pas de congé.

ART. 78.

Cette nouvelle rédaction paraît plus correcte.

ART. 79.

L'ancien article est incomplet. Le mot *étranger* est impropre : il faut indiquer l'exception en faveur des sténographes et des huissiers de service.

ART. 81.

L'expression *exclue* qui se trouve dans l'ancien article 81 n'est pas exacte. La personne qui trouble l'ordre n'est pas exclue ; elle est expulsée, c'est-à-dire qu'on l'oblige à sortir.

ART. 82.

La distribution réitérée du règlement, prescrite par l'ancien article 82, n'avait pas de raison d'être. Lors d'une dissolution du Sénat, suivant de près une sortie régulière, le même membre pouvait recevoir, en un an, deux ou trois exemplaires de ce volume, ce qui est réellement sans but.

Il va de soi que tout sénateur qui désirera un nouvel exemplaire du Manuel l'obtiendra immédiatement. Il n'est pas besoin pour cela d'une disposition réglementaire.